



ANNEXE DE L'ARTICLE 33 DES REGLEMENTS GENERAUX DE LA FEDERATION

SOMMAIRE

<i>LA COMMISSION</i>	Article 1
<i>L'ARBITRAGE</i>	Article 2
<i>LA FEUILLE DE MATCH</i>	Article 3
<i>L'ARBITRE</i>	Article 4
<i>ROLE DES ARBITRES</i>	Article 5
<i>LES GRADES</i>	Article 6
<i>NOMINATION / REQUISITION</i>	Article 7
<i>INDEMNISATION / FRAIS DE DEPLACEMENT</i>	Article 8
<i>FORMATIONS</i>	Article 9
<i>LES FORMATEURS</i>	Article 10
<i>LA C.N.A.B.</i>	Article 11
<i>LES C.R.A.B.</i>	Article 12
<i>LES C.D.A.B.</i>	Article 13
<i>LES TOURNOIS AMICAUX NATIONAUX</i>	Article 14
<i>LES TOURNOIS AMICAUX INTERNATIONAUX</i>	Article 15
<i>DISCIPLINE DES ARBITRES</i>	Article 16

PREAMBULE

Les règlements généraux arbitrage baseball sont subordonnés aux règles officielles de baseball.

Les différents textes fédéraux concernant particulièrement les arbitres sont les suivants :

- Règlements généraux de la fédération : articles 32 à 37 et 44,
- Règlements généraux des épreuves sportives baseball :
 - o Articles 3, 15, 17 à 20, 22, 24 à 33, 35, 38 et 39, 41 et 42, 44 et 48,
- Annexes 1, 2, 4, 7, 8 (article 8 – annexes 2 et 4), 13 à 15-1, 17 à 19 des règlements généraux des épreuves sportives baseball,
- Code vestimentaire arbitre baseball,
- Règlement disciplinaire : article 25,
- Barème disciplinaire, Rapport d'expulsion,
- Rapport de match,
- Formulaire protêt – réclamation – contestation baseball,
- Règlement financier : article 4 (point 1.2),
- Circulaire financière « Indemnités arbitres, scoreurs, formateurs, encadrement équipes de France »,
- Circulaire financière « Remboursement des frais de déplacement ».

ARTICLE PREMIER

LA COMMISSION

La Commission nationale arbitrage baseball est l'autorité responsable de l'arbitrage du baseball.

Elle intervient auprès des différents comités et commissions au sujet des dispositions concernant l'arbitrage et dans le cas de décisions contraires à l'application du présent règlement.

Elle a le devoir de demander l'adaptation des articles ou documents relevant de ces règlements en fonction de l'évolution sur le terrain.

ARTICLE 2

L'ARBITRAGE

L'arbitre intervient officiellement dans l'observation de la rencontre :

L'arbitre intervient officiellement dans l'observation de la rencontre :

- o *pour juger les actions de jeux (règle 8.03)*
- o *pour veiller au respect des règles de jeux et des personnes (règles 8.01 et 8.03)*
- o *pour rendre compte de toutes décisions prises contre un joueur, manager, coach, etc... lors de la rencontre (règle 8.04)*

Il intervient officiellement après la rencontre :

- o *pour l'homologation de la rencontre.*

Toutes les rencontres doivent être arbitrées :

- o compétitions internationales
- o championnats nationaux
- o championnats régionaux
- o championnats départementaux
- o rencontres amicales nationales et internationales

Aucune rencontre ne peut être validée si elle n'est pas arbitrée par un arbitre diplômé inscrit au cadre actif du rôle des arbitres de la C.N.A.B.

L'inscription d'une équipe en championnat est tributaire de la présentation par le club concerné d'un ou de plusieurs arbitres baseball.

La C.N.A.B. est responsable de la nomination d'arbitres diplômés lors des rencontres des championnats nationaux (*sauf en cas de délégation des nominations*).

Les C.R.A.B. et C.D.A.B. sont responsables de la nomination d'arbitres diplômés lors des championnats et rencontres régionaux et/ou départementaux (*sauf en cas de délégation des nominations*).

Les arbitres diplômés désignés ne devront apparaître sur la feuille de match qu'à ce titre.

ARTICLE 3 **LA FEUILLE DE MATCH**

La feuille de match est sous la responsabilité de l'arbitre en chef ou du commissaire technique désigné pour la rencontre.

Le nom des arbitres ainsi que leur position devront y être notés.

Après la rencontre, les arbitres signeront la feuille de match.

Ils établiront, le cas échéant, un rapport de match notifiant tous les incidents ayant amené à perturber ou à interdire le bon déroulement de la rencontre.

RENCONTRES PROTESTEES OU SUSPENDUES

Si le jeu est protesté ou suspendu, l'arbitre devra donner les informations nécessaires aux scoreurs pour l'annotation de l'exacte situation telle qu'elle se présente au moment de la protestation ou de la suspension :

- *le nombre de retraits dans la manche en cours,*
- *les coureurs sur bases (noms),*
- *le batteur en position,*
- *le compte de balles et de strikes.*

ARTICLE 4 **L'ARBITRE**

Toute rencontre se jouant dans le cadre de la fédération doit être arbitrée par des arbitres diplômés.

Les arbitres désignés doivent être inscrits au cadre actif du rôle national, régional ou départemental des arbitres de la C.N.A.B.

Les arbitres sont subordonnés aux dispositions de l'article 8.00 des règles officielles du baseball, des divers règlements fédéraux et du présent règlement.

- *L'arbitre portera une tenue officielle (cf. Code Vestimentaire des arbitres de baseball).*
- *Il devra prendre ses décisions en toute impartialité.*
- *Il n'adoptera aucune attitude contradictoire ou non-conforme à la dignité de sa fonction.*

Les arbitres doivent se conformer au Code de déontologie des arbitres de l'Association française du corps arbitral multisports (AFCAM), annexé aux présents règlements.

Tout manquement à cet article peut faire l'objet d'une sanction.

En cas de refus du ou des clubs de s'acquitter de l'indemnisation et des frais de déplacement des arbitres avant le début de la rencontre, celui-ci aura le droit de refuser d'assurer l'arbitrage de la partie, et le devoir d'en informer la C.N.A.B.

Dans ce cas, les clubs ne pourront faire état de l'article 35.4.1 des règlements généraux de la fédération et de l'article 20.03.08 des règlements généraux des épreuves sportives autorisant la réquisition.

ARTICLE 5

ROLE DES ARBITRES

CADRE ACTIF - CADRE DE RESERVE

Article 34 des Règlements Généraux de la Fédération

« 34.1 Le rôle des arbitres du cadre national est établi au début de chaque saison par le responsable concerné des arbitres de la discipline considérée. Ceux-ci, sur leur demande, ou en cas de cessation partielle d'activité, sont reversés sur le rôle du cadre régional.

34.2 Le rôle des arbitres du cadre régional est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables régionaux des arbitres.

34.3 Le rôle des arbitres du cadre départemental est établi au début de chaque saison par le responsable des arbitres de la discipline concernée, sur communication des responsables départementaux des arbitres.

34.4.1 En cas de cessation totale d'activité, les arbitres du cadre actif national, régional ou départemental, sont inscrits sur le rôle du cadre de réserve.

34.4.2 Les arbitres du cadre de réserve désirant réintégrer le cadre actif doivent passer un examen de recyclage.

34.5.1 Pour les personnes majeures, l'inscription au cadre actif est subordonnée à la présentation par l'arbitre, au responsable des arbitres de la discipline considérée, d'un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de ladite discipline sportive.

34.5.2 Ce certificat doit dater de moins d'un an à la date de la demande d'inscription au cadre actif.

34.5.3 La présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication est exigée toutes les trois (3) saisons sportives.

34.5.4 Pour les saisons sportives pour lesquelles la présentation d'un certificat médical n'est pas exigée, l'arbitre renseigne le questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur.

34.5.5 Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de la demande d'inscription au cadre actif ; l'arbitre doit toutefois attester, sur le formulaire spécifique prévu à cet effet, avoir répondu par la négative à chacune des rubriques du questionnaire et transmettre cette attestation au responsable des arbitres de la discipline considérée.

34.5.6 À défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où il a répondu positivement à une des rubriques, l'arbitre est tenu de produire un nouveau certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage de la discipline sportive concernée, datant de moins de six (6) mois, pour obtenir son inscription au cadre actif pour la saison concernée.

34.5.7 Les arbitres titulaires d'une licence pour pratique compétitive ou loisir, sont réputés être en règle vis-à-vis de leurs obligations de suivi médical au titre du présent article 35.1.

34.6.1 Pour les personnes mineures, l'inscription au cadre actif est subordonnée à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

34.6.2 Le questionnaire de santé ne doit pas être remis lors de l'inscription au cadre actif est subordonnée ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale, doivent toutefois attester,

34.6.3 *Ils fournissent cette attestation à la structure affiliée au sein de laquelle le mineur souhaite être rattaché comme arbitre inscrit au cadre actif, qui en justifie auprès de la fédération.*

34.6.4 *A défaut d'avoir fourni l'attestation relative au questionnaire de santé ou dans l'hypothèse où ils ont répondu positivement à une des rubriques ; le mineur et les personnes exerçant l'autorité parentale sont tenus de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six (6) mois. À défaut, l'inscription au cadre actif en tant qu'arbitre sera refusée. »*

ARTICLE 6

LES GRADES

Les grades des arbitres sont les suivants :

- Jeune arbitre (12 à 18 ans),
- Arbitre départemental (titulaire du diplôme d'arbitre fédéral niveau 1 à compter de 2017),
- Arbitre régional (titulaire du diplôme d'arbitre fédéral niveau 2 baseball à compter de 2017),
- Arbitre national (titulaire du diplôme d'arbitre fédéral niveau 3 baseball à compter de 2017),.

Les certifications d'arbitres sont les suivantes :

- Arbitre international,
- Instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 (IFA1 – baseball et softball)
- Instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball (IFA2 B)
- Formateur d'instructeur d'arbitre baseball (FIA B)

Note 1 : le grade de jeune arbitre consiste en une qualification accessible à partir de l'âge de 12 ans et valable jusqu'à la catégorie 18 ans et moins. Celle-ci permet d'officier, au niveau régional, lors des rencontres de sa catégorie d'âge et en dessous sauf pour les 18 ans et moins où il faut également avoir obtenu l'UC 3 « Règles » pour officier à la plaque.

Note 2 : le titre d'arbitre international est un titre temporaire ; il est obtenu par proposition de la C.N.A.B. du nom du ou des arbitres concernés à la fédération pour être transmis auprès de la Confédération européenne de baseball (CEB) pour un enregistrement sur son rôle des arbitres actifs.

Cette dernière, selon ses choix, retiendra ou non les noms présentés. Ce n'est qu'à partir du moment où le nom de l'arbitre sera retenu qu'il aura le titre d'arbitre international.

Ce titre, cependant, ne donne aucune prérogative particulière lors du déroulement des championnats de France ni sur les décisions des commissions fédérales ou nationales, ou sur celles de la fédération.

Pour accéder au grade supérieur, l'arbitre devra :

- Avoir arbitré un nombre de rencontres défini par la C.N.A.B. depuis l'obtention de son diplôme actuel,
- Avoir suivi la formation supérieure,
- Réussir l'examen.

Les désignations à un poste départemental, régional ou national ne donnent droit à aucune prérogative particulière.

ARTICLE 7 **NOMINATION / REQUISITION**

Les arbitres s'engagent à répondre aux convocations qu'ils recevront.

L'absence à ces convocations fait l'objet de sanctions de la part de la C.N.A.B.

Les arbitres, également joueurs, ne peuvent faire prévaloir leur appartenance à une équipe pour refuser de répondre à une convocation.

Articles 35.3 et 35.4.1 des Règlements Généraux de la Fédération

« L'arbitre désigné par la commission arbitrage concernée pour une épreuve organisée sous l'égide de la fédération peut en cas d'absence, être remplacé par tout autre arbitre officiel du cadre actif de la fédération présent sur le lieu de la rencontre et non inscrit sur la feuille de match à un autre titre. »

« Les arbitres du cadre national sont tenus de prêter leur concours aux régions auxquelles ils sont rattachés, mais restent à la disposition prioritaire de la commission nationale arbitrage concernée pour les épreuves fédérales. »

Les arbitres internationaux restent à la disposition prioritaire des instances internationales.

Si les arbitres désignés, faute d'avoir été remboursés et indemnisés avant la rencontre concernée par les clubs, refusent d'arbitrer selon les dispositions de l'article 4 du présent règlement, aucune réquisition d'un arbitre plus conciliant, telle que définie à l'article 20.03.08 des règlements généraux des épreuves sportives baseball, ne pourra avoir lieu, si le ou les clubs ne remplissent pas leurs obligations financières.

ARTICLE 8 **INDEMNISATION – FRAIS DE DEPLACEMENT**

Le montant des indemnisations d'arbitrage est fixé chaque année par le comité directeur fédéral.

La C.N.A.B. propose chaque année au comité directeur fédéral la réévaluation des indemnités et des frais de déplacements.

Article 35.6 des Règlements Généraux de la Fédération

« Les frais de déplacement des arbitres officiant dans les compétitions nationales sont fixés chaque année par le comité directeur, sur proposition des commissions nationales arbitrage. ceux des arbitres internationaux sont fixés par la WBSC Europe, (...), la WBSC, (...). »

En cas de rain-out avant le début de la 1^{ère} rencontre d'un **programme double** et que la 2^{ème} rencontre ne peut être disputée, il est attribué aux arbitres une indemnité correspondant à une prestation officielle pour une seule rencontre.

Dans tous les autres cas, une rencontre commencée est due.

Les superviseurs perçoivent une indemnité par journée d'activité dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur fédéral sur proposition de la C.N.A.B. Ils sont pris en charge par l'organe instigateur de la ou des supervisions :

- Frais de déplacement,
- Hébergement,
- Repas,
- Indemnités.

Toute tentative de fraude avérée dans les demandes de remboursement de frais et d'indemnisation entraînera le remboursement total de la somme perçue par l'arbitre ou le superviseur aux clubs, ligues régionales, comité départementaux ou fédérations ayant payé, et il s'ensuivra des sanctions envers le contrevenant tant au niveau de la C.N.A.B. (radiation du rôle des arbitres) qu'au niveau de la fédération (poursuites disciplinaires et/ou pénales).

ARTICLE 9 **FORMATION**

Le programme de formation est national. Il comprend :

- Formation jeune arbitre (baseball et softball),
- Formation d'arbitre fédéral niveau 1 (AF1 – baseball et softball),
- Formation d'arbitre fédéral niveau 2 baseball (AF2 B),
- Formation d'arbitre fédéral niveau 3 baseball (AF3 B).

Un nombre de rencontres officielles arbitrées, défini par la C.N.A.B., est obligatoire entre chaque grade pour participer à la formation supérieure.

L'organisation des stages jeune arbitre et arbitre fédéral niveau 1 est départementale ou régionale. Ils doivent être précédés d'une demande d'agrément auprès de l'Institut national de formation, mentionnant les dates des stages, les horaires, la date d'examen.

L'organisation des stages arbitre fédéral niveau 2 baseball est régionale voire fédérale, sous les mêmes conditions.

L'avis de la C.N.A.B. sera sollicité par l'Institut national de formation avant que celui-ci ne statue sur la demande d'agrément.

Les stages arbitre fédéral niveau 3 baseball et de formation d'instructeurs sont nationaux et organisés par l'Institut national de formation en collaboration avec la C.N.A.B.

Les stages doivent être encadrés par un formateur du niveau suffisant (*IFA1 pour JA et AF1 B/S ; IFA2 B pour AF2 B et AF3 B, FIA B pour les formations d'instructeurs*) agréé par la commission fédérale de formation, après avis de la C.N.A.B.

L'organisateur de la formation communiquera à l'Institut national de formation et à la C.N.A.B., s'il est autre que celle-ci, pour information et archivage, un compte-rendu du stage et de l'examen avec les noms, prénoms, adresses (domicile, courriel), téléphone (fixe et portable) et clubs des stagiaires.

Le travail des arbitres, leur compétence, leur intégrité, leur attitude sont pris en compte.

Une participation à la vie fédérale est demandée aux arbitres nationaux. Une participation à la vie régionale est demandée aux arbitres régionaux. De même, une participation à l'activité départementale est demandée aux arbitres départementaux.

Un responsable régional des arbitres peut soumettre à la C.N.A.B. un dossier pour proposer un arbitre à une formation supérieure.

Les stages et examens ne répondant pas aux conditions précitées ne seront pas reconnus par la commission fédérale de formation, et aucun arbitre sortant de stages non homologués ne pourra être inscrit sur le rôle des arbitres de la C.N.A.B.

ARTICLE 10

LES FORMATEURS

Il existe les certifications suivantes :

- Instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 (IFA1 – baseball et softball)
- Instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball (IFA2 B)
- Formateur d'instructeur d'arbitre baseball (FIA B)

Les instructeurs sont qualifiés pour une période de 5 ans ; après quoi, ils doivent suivre un stage de recyclage pour maintenir la certification.

Les instructeurs sont également tenus d'assurer au moins une formation d'arbitres par an (sauf dérogation accordée par la C.N.A.B.), faute de quoi, ils perdent systématiquement leur certification d'instructeur.

Les instructeurs assurent la formation des arbitres, encadrent l'examen, supervisent la partie pratique, corrigent les épreuves, transmettent le résultat à l'Institut national de formation et à la CNAB, avec les noms, prénoms, date de naissance, club, ligue et coordonnées des nouveaux arbitres ou des nouveaux grades.

Les instructeurs perçoivent, dans le respect de la législation en vigueur, une indemnité par journée de stage ou d'activité dont le montant est fixé chaque année par le comité directeur fédéral sur proposition de la commission fédérale de formation. Ils sont pris en charge par l'organisateur du stage (fédération, ligue régionale ou comité départemental) :

- Frais de déplacement,
- Hébergement,
- Repas,
- Indemnités.

Toute tentative de fraude avérée dans les demandes de remboursement de frais et d'indemnisation entraînera le remboursement total de la somme perçue par l'instructeur aux clubs, ligues régionales, comité départementaux ou fédérations ayant payé, et il s'ensuivra des sanctions envers le contrevenant tant au niveau de la C.N.A.B. (radiation du rôle des arbitres) qu'au niveau de la fédération (poursuites disciplinaires et/ou pénales).

l'Institut national de formation tient à jour la liste des instructeurs communiquée par la CNAB.

Suite à une demande d'organisation de stage de formation d'arbitre baseball, l'Institut national de formation fournira un instructeur à la ligue régionale ou au comité départemental organisateur.

L'Instructeur Fédéral d'Arbitre Niveau 1 (Baseball et Softball)

Les candidats à la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 baseball et softball doivent :

- posséder le grade d'arbitre national ou le diplôme d'arbitre fédéral niveau 3 dans l'une des deux disciplines depuis au moins un an et être arbitre officiel dans l'autre discipline ;
- ou posséder le grade d'arbitre régional ou le diplôme d'arbitre fédéral niveau 2 dans l'une des deux disciplines depuis au moins deux ans, être arbitre officiel dans l'autre discipline et avoir arbitré au moins 50 rencontres.

La certification est acquise :

- après la participation à une formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 ;
- après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

La formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 est organisée par l'Institut national de formation en concertation avec la C.N.A.B. et la C.N.A.S.

L'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 est qualifié pour encadrer les stages de l'unité capitalisable « Règles » (UC Règles), d'arbitre fédéral niveau 1 et jeune arbitre.

L'Instructeur Fédéral d'Arbitre Niveau 2 Baseball

Les candidats à la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball doivent :

- posséder le grade d'arbitre national baseball ou le diplôme d'arbitre fédéral niveau 3 baseball depuis au moins deux ans ;
- posséder la certification d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 1 depuis au moins un an.

La certification est acquise :

- après la participation à une formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball ;
- après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

La formation d'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball est organisée par l'Institut national de formation en concertation avec la C.N.A.B.

L'instructeur fédéral d'arbitre niveau 2 baseball est qualifié pour encadrer :

- les stages de l'unité capitalisable « Règles » (UC Règles), d'arbitre fédéral niveau 1 et jeune arbitre à condition d'être également arbitre officiel de softball ;
- les stages d'arbitre fédéral niveau 2 baseball et les stages d'arbitre fédéral niveau 3 baseball à condition d'appartenir au cadre actif du rôle officiel des arbitres baseball.

Le Formateur d'Instructeurs d'Arbitres Baseball

Les candidats à la certification de formateur d'instructeur d'arbitre baseball doivent appartenir au cadre national.

La certification est acquise :

- sur validation conjointe de la CNAB et de la commission fédérale de formation au regard des délibérations consécutives à une formation de Formateur d'Instructeur d'Arbitre Baseball suivie à titre initial ou de recyclage, ou d'un stage de recyclage ;

- après avoir satisfait aux épreuves de l'évaluation ou examen correspondant.

ARTICLE 11

LA C.N.A.B.

La Commission nationale arbitrage baseball :

- Gère :** La mise à jour du rôle des arbitres français de baseball,
Le cadre actif et celui de réserve,
La désignation des arbitres pour les championnats nationaux de baseball.
- Peut :** Prononcer des sanctions en cas de faute,
Organiser une réunion annuelle des responsables régionaux des arbitres.
Saisir la commission fédérale de discipline.
- Veille :** Au respect des textes concernant l'arbitrage et des règlements fédéraux,
A l'établissement des documents relatifs à l'arbitrage,
Au respect que l'on doit aux arbitres ; elle assurera leur défense.
- Intervient :** Auprès du comité directeur de la fédération,
peut saisir le Président de la fédération, en cas de litige.
- Propose :** Un plan d'action et en justifie son contenu.
- Communique :** Aux responsables régionaux des arbitres les directives du comité directeur de la fédération.
- Vérifie :** Que les clubs respectent les dispositions des RGES baseball.
- Enregistre :** Le nombre de rencontres arbitrées (nationales et régionales) pour chaque arbitre, sur communication des responsables régionaux pour ce qui concerne les rencontres régionales.
- Collabore :** Avec la commission fédérale de formation et l'Institut national de formation quant aux programmes et plans de formation des arbitres ainsi que pour l'élaboration des sujets d'examens.

ARTICLE 12

LES C.R.A.B.

Chaque ligue régionale doit mettre en place une Commission régionale arbitrage baseball.

Le président de la C.R.A.B. sera le responsable des arbitres de sa région.

Le président de la ligue transmet à la C.N.A.B. la composition de la C.R.A.B.

La C.R.A.B. est subordonnée à la C.N.A.B.

Elle respecte les règlements et les directives de la C.N.A.B.

La prise de fonction à un poste régional ne donne aucune qualification particulière autre que celle du grade actuel de l'arbitre, en particulier d'un droit au grade supérieur sans avoir suivi la formation adéquate.

La C.R.A.B. :

- est la représentante de ses arbitres auprès de la C.N.A.B.,
- est la représentante de la C.N.A.B. auprès des arbitres de sa région,
- tient à jour le rôle des arbitres de sa région et elle envoie un extrait à la C.N.A.B. en fin d'année, (toute proposition de mise en réserve d'un arbitre licencié devant être motivé et pouvant faire l'objet d'une intervention d'un instructeur C.N.A.B. extérieur aux frais de la ligue régionale),
- transmet aux arbitres le courrier et les directives de la C.N.A.B.,
- participe à l'élaboration du plan de formation des arbitres au sein de la ligue régionale,
- assure le suivi des jeunes arbitres,
- intervient dans les championnats régionaux,
- gère l'arbitrage du ou des championnats,
- s'assure que les rencontres sont arbitrées par un arbitre officiel baseball du cadre actif,
- établit les nominations sus-indiquées lors du ou des championnats de la ligue,
- fait le compte des rencontres arbitrées par chacun des arbitres,
- propose à la C.N.A.B. les arbitres pour une formation supérieure,
- aide les nouveaux clubs à être en règle pour l'arbitrage,
- saisit la C.N.A.B. pour demander une sanction pour un arbitre,
- saisit la C.N.A.B. pour tout problème qui se pose à elle et qui dépasse son autorité,
- transmet des comptes-rendus à la C.N.A.B. et au président de la ligue.

COURRIER

Elle communique à la C.N.A.B. régulièrement :

- un extrait du rôle des arbitres,
- la liste de ses jeunes arbitres,
- les comptes-rendus des réunions de la C.R.A.B.,
- le nombre de rencontres arbitrées par chacun.

Elle communique à la C.N.A.B. occasionnellement :

- les propositions pour les formations supérieures,
- les problèmes auxquels elle se trouve confrontée,
- les demandes de sanctions en cas de faute.

ARTICLE 13

LES C.D.A.B.

Les comités départementaux mettent en place, quand ils le peuvent, une Commission Départementale arbitrage baseball.

Les C.D.A.B. ont les mêmes devoirs et prérogatives que celles dévolues aux C.R.A.B. par les dispositions de l'article 12 du présent règlement.

ARTICLE 14

LES TOURNOIS AMICAUX NATIONAUX

Les rencontres doivent être arbitrées par des arbitres baseball diplômés inscrits au cadre actif de la C.N.A.B.

Les indemnités, frais de transport, d'hébergement et de repas des arbitres sont pris en charge par l'organisateur du tournoi, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 15

LES TOURNOIS AMICAUX INTERNATIONAUX

Les rencontres doivent être arbitrées par des arbitres baseball diplômés inscrits au cadre actif de la C.N.A.B. (arbitres nationaux si possible) ou des arbitres internationaux.

Les indemnités, frais de transport, d'hébergement et de repas des arbitres sont pris en charge par l'organisateur du tournoi international, sauf dispositions particulières.

ARTICLE 16

DISCIPLINE DES ARBITRES

Avertissement

- Refus de répondre à 2 convocations sans raison grave justifiée,
- Refus d'être réquisitionné pour arbitrer une rencontre.

Suspension

- Lorsque l'arbitre adopte une attitude indigne de sa fonction : encouragement, etc.,
- Lorsque l'arbitre ne fait pas preuve de neutralité dans ses jugements et favorise une équipe ou un joueur,
- A la suite du troisième avertissement.

Radiation du rôle officiel des arbitres Baseball

- Refus de se recycler,
- Incompétence malgré des stages de recyclage,
- Fraude avérée dans les demandes de remboursement de frais et d'indemnités,
- Après deux suspensions.

LA C.N.A.B. peut saisir la commission fédérale de discipline, lorsqu'elle estime que la faute commise justifie des sanctions plus lourdes que celles que les règlements lui reconnaissent le droit de prononcer.

Les arbitres sont protégés par le président de la fédération et, par délégation, par le président de la C.N.A.B., en cas d'affront grave qu'ils auraient pu subir dans l'exercice de leur fonction ou résultant de ces dernières, ainsi qu'en cas d'impayé par un club.

Les présents Règlements Généraux Arbitrage Baseball ont été adoptés par le Comité Directeur du 19 octobre 2019 et modifiés par les Comités Directeur du 2 juin 2020, 14 décembre 2021, 20 octobre 2022 et 8 décembre 2022.

ANNEXE



ASSOCIATION FRANÇAISE DU CORPS ARBITRAL MULTISPORTS
Déclarée à la Préfecture de PARIS le 7 janvier 1988 N°88100
Présidents d'honneur: Nelson PAILLON et Michel Dally
Site Internet: www.arbitre-afcam.org

Déontologie des Arbitres en 10 points

L'Arbitre s'engage à :

1. Connaître avec précision et appliquer les règles et règlements ;
2. Être juste et impartial et communiquer clairement ses décisions ;
3. Suivre les formations pour avoir les connaissances et maintenir les compétences qui répondent aux exigences de son niveau de pratique et de perfectionnement ;
4. Être bien préparé pour chaque compétition (condition physique optimale, ponctualité, disponibilité, tenue vestimentaire et équipement appropriés...) ;
5. Être et demeurer exemplaire en toutes circonstances, dans et au dehors de l'aire sportive ;
6. Être respectueux de tous les acteurs de la compétition (compétiteurs, entraîneurs, organisateurs, spectateurs, média, officiels...) ;
7. S'interdire toutes les critiques ou commentaires préjudiciables envers d'autres arbitres ou l'institution d'appartenance ou ses membres, par quelque moyen que ce soit (oral, écrit, article publié, twitter, forums internet, blogs, sites de réseaux sociaux,...) ;
8. Avoir un comportement irréprochable (ne pas consommer de l'alcool ou fumer en étant en fonction, ne pas utiliser de drogues illicites, éviter une proximité inappropriée avec des compétiteurs, ...) ;
9. S'interdire tout conflit d'intérêt (interdiction de participer à des paris sportifs sur la compétition, refuser tout cadeau d'une valeur inappropriée et toute rémunération induue, ...) ;
10. Faire preuve d'un esprit de sportivité et promouvoir les aspects positifs du sport tels que le fair-play.

Serment de l'Arbitre aux Jeux Olympiques :

« Au nom de tous les juges et officiels, je promets que nous remplirons nos fonctions pendant ces Jeux Olympiques en toute impartialité, en respectant et en suivant les règles qui les régissent, dans un esprit de sportivité. »